

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Commission de l'économie,
des finances, du budget et de
la fonction publique

N° 129-2019

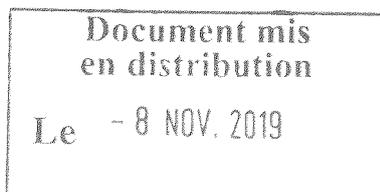
Papeete, le 08 NOV. 2019

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant modification de la délibération n° 2009-38 APF du 23 juillet 2009 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de vie scolaire de la fonction publique de la Polynésie française,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par Messieurs les représentants Luc FAATAU et Bernard NATUA



Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7092/PR du 3 octobre 2019, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant modification de la délibération n° 2009-38 APF du 23 juillet 2019 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de vie scolaire de la fonction publique de la Polynésie française.

1.- Contexte

Le cadre d'emplois des auxiliaires de vie scolaire (*communément désignés par le sigle AVS*), créé par la délibération n° 2009-38 APF du 23 juillet 2009 précitée, prévoit, dans les missions des AVS, l'aide à l'accueil et à l'intégration scolaire des élèves handicapés en fonction des besoins particuliers de chacun d'entre eux reconnus par l'autorité compétente, en l'occurrence, la Commission technique de l'éducation spécialisée (*CTES*).

Grâce aux auxiliaires de vie scolaire, les enfants en situation de handicap disposent d'une prise en charge éducative adaptée et d'un suivi personnalisé conformément à la décision de la CTES.

Toutefois, faute de structures publiques adaptées pour accueillir certaines formes de handicap chez les enfants, la décision de scolariser certains enfants dans des établissements d'enseignement privés relève, dans des situations précises, de la CTES.

Les auxiliaires de vie scolaire sont mis à disposition des établissements d'enseignement du second degré sur la base du 2°) de l'article 9 de la délibération n° 95-219 du 14 décembre 1995 modifiée relative aux différentes positions des fonctionnaires du territoire de la Polynésie française, lequel stipule qu'un « fonctionnaire peut, avec son accord, être mis à disposition d'un organisme à but non lucratif dont les activités favorisent ou complètent l'action des services publics locaux relevant du territoire ou de l'établissement d'origine, ou qui participent à l'exécution de ces services. »

Le présent projet de délibération vient renforcer et expliciter cette base réglementaire afin de faciliter la mise à disposition récurrente et annuelle des AVS relevant de la fonction publique de la Polynésie française auprès des établissements d'enseignement privés et autres.

2.- Projet de délibération

Le présent projet de délibération vient ajuster la réglementation en vigueur afin de traiter de manière égalitaire les enfants en situation de handicap et leur permettre de recevoir l'accompagnement adapté dans leur scolarité quels que soient les établissements où ils sont scolarisés.

À cette fin, il est proposé de préciser à l'article 2 de la délibération n° 2009-38 APF du 23 juillet 2009 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de vie scolaire de la fonction publique de la Polynésie française que lesdits auxiliaires de vie scolaire peuvent être affectés auprès :

- d'un ou plusieurs établissements d'enseignement privés, sous contrat d'association avec l'État ;
- d'un ou plusieurs établissements publics ou privés sous contrat de participation simple, ou sous contrat de participation au service public de l'éducation avec l'État.

Le Conseil supérieur de la fonction publique a rendu un avis favorable sur ce projet de texte lors de sa réunion du 13 août 2019.

* * * * *

Examiné en commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 5 novembre 2019, le projet de délibération portant modification de la délibération n° 2009-38 APF du 23 juillet 2009 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de vie scolaire de la fonction publique de la Polynésie française a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Luc FAATAU

Bernard NATUA

TABLEAU COMPARATIF

Projet de délibération portant modification de la délibération n° 2009-38 APF du 23 juillet 2009 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de vie scolaire de la fonction publique de la Polynésie française
(Lettre n° 7092/PR du 3-10-2019)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Délibération n° 2009-38 APF du 23 juillet 2009 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de vie scolaire de la fonction publique de la Polynésie française	
Titre 1er : Dispositions générales	
<p>Art. 2.— Les auxiliaires de vie scolaire exercent leurs fonctions dans une ou plusieurs écoles ou dans un ou plusieurs établissements d'enseignement du second degré. Ils ont pour mission l'aide à l'accueil et à l'intégration scolaire des élèves handicapés en fonction des besoins particuliers de chacun d'entre eux définis par la commission territoriale de l'éducation spéciale. Ils peuvent être amenés à accompagner les élèves handicapés lors d'activités extra-scolaires organisées selon le projet éducatif personnalisé de l'enfant ou de l'adolescent handicapé en situation d'insertion scolaire, élaboré en collaboration avec le directeur de l'établissement.</p> <p>Ils peuvent en outre être chargés de fonctions administratives. Ils n'ont pas vocation à exercer des missions d'enseignement ou à assurer le remplacement des enseignants absents.</p> <p>Ils exercent les missions qui leur sont confiées à raison de 39 heures par semaine selon un horaire établi par note de service.</p> <p>Ils peuvent être recrutés sur des emplois à temps complet ou à temps non complet.</p> <p>Les auxiliaires de vie scolaire ont droit aux congés annuels dans les conditions fixées par la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires.</p> <p>Les congés doivent être pris durant les congés scolaires.</p> <p>Ils sont tenus à une obligation de formation continue tout au long de leur carrière, notamment au cours des périodes de congés scolaires durant lesquelles ils ne bénéficient pas de leurs droits à congés.</p>	<p>Art. 2.— Les auxiliaires de vie scolaire ont pour mission l'aide à l'accueil et à l'intégration scolaire des élèves handicapés en fonction des besoins particuliers de chacun d'entre eux définis par la réglementation en vigueur. Ils peuvent être amenés à accompagner les élèves handicapés lors d'activités extra-scolaires organisées selon le projet éducatif personnalisé de l'enfant ou de l'adolescent handicapé en situation d'insertion scolaire, élaboré en collaboration avec le directeur de l'établissement.</p> <p>Ils exercent leurs fonctions dans une ou plusieurs écoles ou dans un ou plusieurs établissements d'enseignement du second degré. À ce titre, ils peuvent être mis à disposition auprès :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs établissements d'enseignement privés, sous contrat d'association avec l'État ; - d'un ou plusieurs établissements publics ou privés sous contrat de participation simple, ou sous contrat de participation au service public de l'éducation avec l'État. <p>Ils peuvent en outre être chargés de fonctions administratives. Ils n'ont pas vocation à exercer des missions d'enseignement ou à assurer le remplacement des enseignants absents.</p> <p>Ils exercent les missions qui leur sont confiées à raison de 39 heures par semaine selon un horaire établi par note de service.</p> <p>Ils peuvent être recrutés sur des emplois à temps complet ou à temps non complet.</p> <p>Les auxiliaires de vie scolaire ont droit aux congés annuels dans les conditions fixées par la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires.</p> <p>Les congés doivent être pris durant les congés scolaires.</p> <p>Ils sont tenus à une obligation de formation continue tout au long de leur carrière, notamment au cours des périodes de congés scolaires durant lesquelles ils ne bénéficient pas de leurs droits à congés.</p>

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DRH1920927DL-4

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

portant modification de la délibération n° 2009-38 APF du 23 juillet 2009 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de vie scolaire de la fonction publique de la Polynésie française

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2009-38 APF du 23 juillet 2009 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de vie scolaire de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique du 13 août 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2248 CM du 3 octobre 2019 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2019/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Le premier alinéa de l'article 2 de la délibération n° 2009-38 APF du 23 juillet 2009 susvisée est remplacé par 4 alinéas ainsi rédigés :

« Les auxiliaires de vie scolaire ont pour mission l'aide à l'accueil et à l'intégration scolaire des élèves handicapés en fonction des besoins particuliers de chacun d'entre eux définis par la réglementation en vigueur. Ils peuvent être amenés à accompagner les élèves handicapés lors d'activités extra-scolaires organisées selon le projet éducatif personnalisé de l'enfant ou de l'adolescent handicapé en situation d'insertion scolaire, élaboré en collaboration avec le directeur de l'établissement.

Ils exercent leurs fonctions dans une ou plusieurs écoles ou dans un ou plusieurs établissements d'enseignement du second degré. À ce titre, ils peuvent être mis à disposition auprès :

- d'un ou plusieurs établissements d'enseignement privés, sous contrat d'association avec l'État ;*
- d'un ou plusieurs établissements publics ou privés sous contrat de participation simple, ou sous contrat de participation au service public de l'éducation avec l'État. »*

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG